

colonies en jouirent aussi comme conséquence du traité franco-canadien de 1893. Plus tard, le tarif réciproque fut accordé à la Hollande, au Japon, à la Sibérie, au Maroc, au Salvador, à la République Sud-Africaine, au Tonga et à l'Espagne, qui conclurent avec le Royaume-Uni des traités leur donnant droit à cet avantage.

Toutefois, les nombreuses concessions ci-dessus mentionnées n'avaient qu'un caractère temporaire; elles disparurent en 1898 comme conséquence de la dénonciation des traités qui liaient le Royaume-Uni à l'Allemagne et à la Belgique. Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel britannique fut établi; tout d'abord (1er août 1898) il concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33 $\frac{1}{3}$ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua des taux spécifiquement plus bas sur la presque totalité des marchandises imposables.

Sous-section 2.—Tarif préférentiel et traités de commerce.

Tarif de 1907 et préférence de l'Empire.—Le 12 avril 1907 fut adopté un nouveau tarif douanier canadien à trois colonnes: tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. Ce tarif avec ses amendements est encore en opération. La loi du tarif mentionne comme ayant droit à la préférence britannique toutes ces parties de l'Empire en jouissant déjà en vertu de mesures antérieures, nommément: le Royaume-Uni, l'Inde Britannique, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique-Sud, la Rhodésie du Sud, les Bermudes, les Antilles Britanniques, la Guyane Britannique, et les Straits Settlements. Les mêmes avantages pouvaient par ordre-en-conseil être étendus à d'autres parties de l'Empire et en vertu de cette prévision des préférences furent accordées le 25 janvier 1913 aux territoires suivants: Swaziland, Basutoland, protectorat de Bechuanaland, Rhodésia du Nord, protectorat de Nyasaland, protectorat d'Uganda, protectorat de l'Afrique de l'Est, protectorat de la Nigérie du Nord, colonie et protectorat de la Nigérie du Sud, la Côte d'Or, Sierra Leone, Gambie, protectorat de Somaliland, les Etats Fédérés de la Malaisie, protectorat Borneo du Nord, Sarawak, Brunei, l'île Maurice et dépendances, les îles Seychelles, Ste-Hélène, Ascension, des Amis ou Tonga, Fidji, les îles Falkland et le Honduras britannique. En vertu d'autres extensions ils s'appliquent aussi à l'Etat Libre d'Irlande, 21 septembre 1923; au territoire de Samoa, 1er octobre 1924; à Terre-Neuve, 26 juin 1928; au territoire de Tanganyika, 19 décembre 1930; aux îles de la Manche, l'île de Man, la colonie de Kenya et le protectorat (autrefois le protectorat Est-Africain), la colonie et le protectorat de Nigérie, (autrefois le protectorat de la Nigérie septentrionale et la colonie et le protectorat de la Nigérie méridionale, la sphère britannique des Camerouns, la sphère britannique du Togoland, partie de la Nouvelle-Guinée sous le mandat de l'Australie et Chypre tous en date du 24 septembre 1931; les Etats Malais non fédérés, le 28 juin 1933; les îles Cayman, le 27 juillet 1933; l'Australie, le 7 juillet 1934 (sur tous produits excepté le beurre, les raisins, les raisins de Corinthe, le blé et la farine de blé).

Conventions commerciales avec l'Australie.—Une convention commerciale entre le Canada et l'Australie, remplaçant un arrangement de 1925 et échangeant certaines préférences par législation, vint en force le 3 août 1931, pourvoyant à l'adoption mutuelle de taux préférentiels britanniques excepté dans les deux cas qui suivent:—un cas concédait des taux canadiens spéciaux sur quelques produits

¹ Révisé par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.